



PROPOSITION : POUR UNE ADAPTATION CONTRACTUELLE DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

Anticiper la renonciation du donataire, éclaircir la liquidation de la succession et créer un pacte familial de transmission

Exposé du contexte :

- Le code civil définit la réserve héréditaire comme la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires. La quotité disponible est quant à elle la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités.
- Les donations faites du vivant d'une personne s'imputent, sauf clause contraire, sur la réserve héréditaire, à condition qu'elles soient consenties à un héritier réservataire. Le donateur conserve ainsi intacte sa quotité disponible lui permettant de donner à qui bon lui semble. Mais si un enfant ayant reçu une donation, qui s'est imputée sur sa réserve, renonce finalement à la succession de son parent, alors la donation reçue s'imputera automatique sur la quotité disponible et privera le donateur d'une partie de sa liberté.
- La donation-partage, en ce qu'elle fige les valeurs de ce que les enfants reçoivent au jour de la donation, sont encouragées par la pratique pour la paix des familles. Il est parfois difficile de former des lots de valeur équivalente entre tous les enfants, et la donation peut ainsi être inégalitaire. Se pose la question du devenir de cette inégalité, doit-elle être réparée au jour de la succession ? et dans l'affirmative, comment ? Ni la loi ni la jurisprudence n'ont traité ces questions.
- La réserve héréditaire est une pièce centrale de la protection des proches au sein de la transmission successorale. Si ne doit pas être remise en cause dans son principe, sa conservation passe indubitablement par son adaptation à la société. Laisser davantage de place à la liberté contractuelle, sous réserve d'un accord unanime des héritiers, serait de nature à assouplir le régime actuel tout en procurant une sécurité juridique suffisante.

Objectifs :

- Protéger le donateur contre une renonciation par l'un de ses enfants à sa succession, lorsqu'il a reçu une donation de son vivant, afin de préserver sa quotité disponible.
- Éviter les conflits entre les enfants ayant reçu des lots de valeur différente dans une donation-partage.
- Trouver un équilibre entre la liberté du parent donateur, et la protection des enfants héritiers.

Moyens :

- Imputer sur la quotité disponible en dernier les donations faites aux héritiers réservataires décidant de renoncer à la succession.
- Permettre de prévoir dans l'acte de donation-partage comment sera traité l'inégalité au jour de la succession.
- Permettre aux héritiers réservataires de consentir à ne pas revendiquer leur réserve héréditaire pour garantir l'exécution du projet successoral de leur auteur.

PROPOSITIONS :

1. ECLAIRCIR LES MODALITES DE LIQUIDATION DE LA SUCCESSION EN PRESENCE D'UNE DONATION-PARTAGE
2. ANTICIPER LA RENONCIATION DU DONATAIRE
3. POUR LA CREATION D'UN PACTE FAMILIAL DE TRANSMISSION

PROPOSITION : POUR UNE ADAPTATION CONTRACTUELLE DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

Anticiper la renonciation du donataire, éclaircir la liquidation de la succession et créer un pacte familial de transmission

1. ÉCLAIRCIR LES MODALITÉS DE LIQUIDATION DE LA SUCCESSION EN PRÉSENCE D'UNE DONATION-PARTAGE

LE 116^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

Que l'acte de donation-partage puisse fixer la méthode liquidative dans l'hypothèse où l'un des héritiers ne serait pas rempli de sa réserve et, qu'à défaut de précision, dans l'acte, la volonté de tendre vers l'égalité soit présumée et qu'en conséquence la méthode dégagée par le TGI de CARPENTRAS soit appliquée.

2. ANTICIPER LA RENONCIATION DU DONATAIRE

LE 116^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

Que donateur et donataire puissent convenir, dans l'acte de donation ou dans tout acte postérieur complémentaire, qu'en cas de renonciation à la succession par le donataire, la donation reçue s'imputera sur la quotité disponible après les legs et en cas de dépassement donnera lieu à une réduction aux conditions légales. En ce cas, le renonçant serait pris en compte pour le calcul de la réserve héréditaire.

3. POUR LA CRÉATION D'UN PACTE FAMILIAL DE TRANSMISSION

LE 116^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De créer un pacte familial de transmission dans lequel il serait possible :

- de convenir la transmission de biens présents en fixant la part attribuée à chacun et en procédant à des attributions divisées ou indivises,
- de gratifier des non successibles, parents ou non, en leur attribuant d'autres biens qu'une entreprise,
- d'incorporer des donations antérieures,
- de lui appliquer les effets de la donation-partage notamment la dispense de rapport et les règles de l'article 1078 du Code civil,
- de prévoir des renonciations réciproques à agir en réduction ou à prélèvement en cas de donation-partage, sous réserve que tous les réservataires y participent réellement, simultanément et qu'ils soient assistés du notaire de leur choix, ces renonciations pouvant être assorties de contreparties exprimées ou convenues dans l'acte, ces renonciations devant être accompagnées d'une neutralité fiscale.